

Procédures d'orientation en fin de seconde générale et technologique

L'année de seconde générale et technologique permet à l'élève de découvrir de nouvelles matières, notamment par le biais des enseignements d'exploration, en vue d'une orientation vers une voie générale ou technologique.

Le choix d'une voie

L'orientation après la seconde générale et technologique

Dans le cadre de l'orientation active, les élèves de première et de terminale bénéficient d'un **conseil d'orientation anticipé** afin de mûrir leur projet de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur et de préparer l'inscription de leurs vœux d'orientation en terminale dans l'application "Admission post-bac" (APB).

Au cours de l'année scolaire, chaque élève peut :

- rencontrer son professeur principal lors d'un entretien personnalisé ;
- accéder à une information claire et objective sur l'ensemble des formations du supérieur ;
- être aidé pour rechercher des informations utiles dans l'élaboration de ses choix ;
- être conseillé sur la filière d'études qu'il a l'intention de choisir.

Le calendrier de la procédure

À l'issue de la seconde générale et technologique, les élèves peuvent se diriger vers une des séries des **baccalauréats technologiques** ou vers l'une des séries des **baccalauréats généraux** .

Deuxième trimestre

La famille émet des demandes provisoires d'orientation : choix de la série de première générale ou technologique.

Le conseil de classe formule un avis d'orientation, pour l'instant, provisoire. Celui-ci constitue les bases d'un dialogue en vue du choix définitif.

En cas de désaccord, le dialogue commence, et est maintenu jusqu'au troisième trimestre.

Troisième trimestre

L'élève et sa famille formulent des vœux définitifs.

Le conseil de classe répond par une proposition d'orientation : en série de première générale ou technologique, réorientation en première professionnelle après un stage passerelle.

- Si cette proposition est **conforme** à votre demande, la proposition d'orientation devient alors une décision d'orientation, notifiée par le chef d'établissement.
- Si elle est **différente** de votre choix, le chef d'établissement prend la décision définitive après un entretien qui vous permet de défendre votre point de vue.

- Si le **désaccord** persiste après cette entrevue, votre famille peut faire un recours (dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la décision d'orientation prise) auprès d'une commission d'appel qui statuera.

Mis à jour le 28 décembre 2015. EDUSCOL

Le redoublement - Questions/réponses

Le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves, entré en vigueur depuis la rentrée scolaire 2015, souligne le caractère exceptionnel du redoublement et modifie la procédure d'orientation des élèves des classes de troisième et de seconde générale et technologique

En seconde générale et technologique (GT) et en première, les parents d'élèves peuvent-ils demander le redoublement pour leur enfant ?

OUI. Quel que soit le niveau, les familles peuvent demander le redoublement pour leur enfant. Cette demande doit être exprimée par écrit à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement.

MAIS comme au collège, le redoublement ne peut être mis en œuvre qu'à titre exceptionnel, si les conditions prévues par l'article D331-62 du code de l'éducation sont réunies, à savoir :

- un redoublement apparaissant comme étant de nature à pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires (dans le cas spécifique de l'élève considéré)
- obtenir un accord écrit des représentants légaux de l'élèves ;
- recueillir l'avis du conseil de classe.

Que la demande de redoublement émane de la famille ou qu'elle soit proposée par le conseil de classe, dans tous les cas s'impose la nécessité de vérifier que le redoublement est à même de « pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires », ce qui suppose que d'autres modalités d'aide se sont révélées inopérantes ou sont jugées comme risquant de l'être, à partir d'une analyse objectivée de la situation de l'élève. En cas de désaccord sur un redoublement refusé aux parents, une procédure d'appel doit être offerte conformément à l'article D331-63 du code précité. Cette procédure est calquée sur la procédure des commissions d'appel prévues aux articles D331-34 et D331-35 du même code.

Pour les élèves de seconde GT, le chef d'établissement peut-il décider en fin d'année d'une orientation vers la voie professionnelle ?

NON. A l'issue de la classe de seconde générale et technologique, la voie professionnelle ne constitue pas une voie d'orientation réglementaire. L'article D331-36 du code de l'éducation dispose cependant que les voies d'orientation « *n'excluent pas des parcours scolaires différents pour des cas*

particuliers sous réserve que soient assurés les aménagements pédagogiques adéquats. Ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ».

Dans le cadre du dialogue avec la famille, le chef d'établissement peut conseiller une orientation vers la voie professionnelle, à condition que ce conseil s'accompagne d'une proposition d'orientation vers une série de première générale ou technologique. Il est souhaitable de préciser à la famille que l'admission dans une spécialité donnée de la voie professionnelle est conditionnée à la limite des capacités d'accueil, donc sans garantie d'affectation. La passerelle ne peut être mise en œuvre que si la famille en formule la demande par écrit.

A l'issue de la seconde GT, la famille peut-elle demander le maintien dans la classe d'origine si elle n'a pas obtenu de décision d'orientation conforme à sa demande?

OUI. L'article D331-37 du code de l'éducation, qui concerne, au lycée, uniquement les élèves de seconde générale et technologique, prévoit que « lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire. » Ce droit peut s'exercer dès lors que la décision d'orientation du chef d'établissement n'est pas conforme à la demande de la famille, sans être tenu de faire appel. Ce droit peut également s'exercer à l'issue de la commission d'appel, lorsque la décision prise par la commission n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, conformément à l'article D331-35 du code de l'éducation.

La procédure d'orientation

Les mots clés de l'orientation

La réglementation des procédures d'orientation et d'affectation est définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation. La décision prise par le chef d'établissement, après avis du conseil de classe, dépend des paliers d'orientation et porte sur les voies d'orientation.

Les demandes et décisions d'orientation

Les **demandes d'orientation** sont examinées par le conseil de classe qui émet des **propositions d'orientation**.

- Lorsque les propositions sont conformes aux demandes, le chef d'établissement les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. Elles deviennent **décisions d'orientation**.
- Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et recueillir leurs observations. Il peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève à condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur.

Le chef d'établissement prend ensuite **les décisions d'orientation** ou de redoublement et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Remarque : le choix de l'apprentissage appartient aux familles et ne dispense pas le conseil de classe d'émettre une proposition portant sur les voies d'orientation.

L'appel

En cas de désaccord sur la décision d'orientation, la famille peut faire appel et dispose d'un **déla**

En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées et les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les décisions prises par la commission valent décisions d'orientation. Elles sont définitives.

La commission d'appel est présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant. Elle comprend des chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves, des personnels d'éducation et d'orientation nommés par le DASEN.

Le changement de voie d'orientation au lycée

La décision d'orientation prise en fin de seconde générale et technologique par le chef d'établissement, sur proposition du conseil de classe, porte sur les voies d'orientation. Le changement de voie - y compris en cours d'année - n'est donc envisageable qu'avec l'accord du chef d'établissement qui s'appuie sur le dossier et l'avis des équipes pédagogiques.

La décision du changement - demandée par l'élève ou sa famille - appartient au chef d'établissement qui prend l'avis des équipes pédagogiques. Cette procédure a un caractère exceptionnel. Le conseil de classe peut recommander que l'élève suive un dispositif de remise à niveau.

Le baccalauréat (général, technologique ou professionnel)

Des renseignements pratiques sont indiqués dans "**Questions-Réponses**" de la rubrique Baccalauréat.

Nouveautés

La conservation des notes

À compter de la session 2016 du baccalauréat général et technologique, les candidats pourront demander à bénéficier de la conservation des notes égales ou supérieures à 10, pendant les cinq sessions suivantes. Cette mesure s'applique aux candidats des voies générale, technologique et professionnelle des établissements publics et privés sous contrat de l'enseignement public et agricole, qui repassent l'examen cette année, au sein de leur lycée et en tant que candidat libre.

Il n'est possible de conserver ses notes que si l'on se présente dans la même série du bac. La conservation des notes permet également l'attribution d'une mention.

En savoir plus sur la **conservation des notes au baccalauréat général et technologique**

Le droit de redoubler dans l'établissement d'origine

A compter de la rentrée 2016, tout élève ayant échoué à l'examen se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit, le droit à une nouvelle préparation de cet examen dans l'établissement dont il est issu. Ce droit s'exerce "l'année qui suit immédiatement l'échec" et "une seule fois".

Mis à jour le 29 mars 2016